



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

SISR / DISTRICT

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant réglementation de la circulation sur le pont de « madame de Maintenon »
situé sur la route nationale n° 9001-07
(ancien tracé de la RN 1 dans la traverse de l'agglomération de Sinnamary)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la réglementation de la circulation routière (Code de la route) notamment l'article R 422-4 concernant les ouvrages d'art ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion ;
- Vu** le décret n° 47.1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- Vu** le décret n° 48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux Départements d'Outre-Mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des Ponts et Chaussées et à la réglementation départementale et vicinale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les arrêtés modificatifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent n°108/1D/2B du 28 janvier 1999 portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier national du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°456 du 10 mars 2000, portant ouverture à la circulation publique de la déviation de Sinnamary, section de la RN1 comprise entre les PR 112+735 et 116+462, réglementant la circulation des poids lourds sur la RN1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015205_0028_0028_DEAL_uoa du 24 juillet 2015, portant réglementation de la circulation sur le pont de Mme de Maintenon situé sur la RN 9001-07 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-09-001 du 09 octobre 2018, portant réglementation de la circulation sur le pont de Mme de Maintenon situé sur la RN 9001-07
- Vu** le décret du 02 août 2017, portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 n°RO3-2018-01- 16- 013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2018 n° RO3-2018-06- 12- 007 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu le résultat de la consultation des entreprises pour la réparation du pont de Mme de Maintenon

Considérant qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de régler la circulation sur le pont de Madame de Maintenon situé sur la RN 9001-07, pendant la durée des travaux de réparation ;

Sur proposition du chef de service infrastructures et sécurité routières

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-09-001 est annulé

Article 2

L'accès sur le pont de Madame de Maintenon, RN 9001-07 est interdit à la circulation des véhicules à moteur, des cyclomoteurs, des piétons et des cycles.

Article 3

L'article 2 ci-dessus modifie l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015205_0028_0028_DEAL_uoa susvisé.

Article 4

La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation et des dispositifs de protection du chantier par l'entrepreneur chargé des travaux.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent.

Article 8

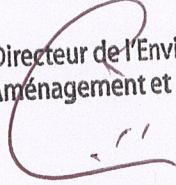
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane,
Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Guyane,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Maire de Sinnamary,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé dans les médias, affiché en mairie et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le 11/10/2018

Pour le Préfet

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Raynald VALLEE

Ampliation :

- Préfecture / Réglementation / EMIZ
- DEAL – SISR – UMO – COM – UT – District
- Gendarmerie de Guyane CORG
- DDSP
- Conseil Général / ST
- Mairie de Sinnamary
- SDIS
- SAMU